



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 56/2 - 56bis/2 du 13 avril 2026

L.I.R. n° 56/2 - 56bis/2

Objet : Approche simplifiée et rationalisée pour l'application du principe de pleine concurrence pour certaines activités de commercialisation et de distribution (« Montant B ») avec des juridictions couvertes

Sommaire

1.	Introduction	- 1 -
2.	Application du Montant B par le Luxembourg	- 2 -
3.	Transactions relevant du champ d'application du Montant B	- 3 -
4.	Critères de détermination du champ d'application	- 4 -
5.	Application du Montant B	- 4 -
6.	Obligations déclaratives relatives au Montant B	- 5 -

1. Introduction

1. En date du 19 février 2024, l'OCDE a procédé à la publication du rapport afférent au Pilier Un – Montant B (le « Rapport sur le Montant B ») qui a été complété le 17 juillet 2024 par les « *déclarations afférentes aux définitions d'une « juridiction couverte » et d'une « juridiction éligible »* ». ¹
2. Le Rapport sur le Montant B propose une approche simplifiée et rationalisée du principe de pleine concurrence (le « Montant B ») aux activités de commercialisation et de distribution de base dans un pays en mettant un accent particulier sur les besoins des juridictions à faibles capacités, comme décrit dans les sections suivantes. Cette approche vise à faciliter le respect des règles de prix de transfert en ce qui concerne les activités précitées, à prévenir les différends qui y sont liés et à contribuer à résoudre plus efficacement ceux qui surviennent.

¹ https://www.oecd.org/fr/publications/2025/02/consolidated-report-on-amount-b_869e200f.html.

3. L'application du Montant B vis-à-vis des juridictions couvertes est conforme aux articles 56 et 56bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »).
4. Le contenu du Rapport sur le Montant B fait partie intégrante des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (« les Principes »), sous la forme d'une annexe au Chapitre IV. Il ne constitue pas une révision des chapitres I à III de ces Principes et ne doit pas servir à interpréter l'application des autres règles énoncées dans ces Principes pour les transactions ne tombant pas dans le champ d'application du Montant B.
5. Les modalités décrites aux sections 3 à 5 sont en ligne avec le contenu du Rapport sur le Montant B.

2. Application du Montant B par le Luxembourg

6. Le Luxembourg respecte le résultat obtenu, lorsqu'une juridiction couverte a introduit le Montant B et l'applique à des transactions couvertes, et prend toutes les mesures raisonnables pour éliminer toute potentielle double imposition pouvant résulter de l'application du Montant B par une juridiction couverte.

Selon le cas de figure applicable, ceci implique que l'Administration des contributions directes (« ACD ») :

- Ne procédera pas à un redressement concernant la rémunération des transactions entrant dans le champ d'application du Montant B, et résultant de l'application correcte du Montant B dans la juridiction couverte ;
 - Éliminera la double imposition à l'égard des transactions relevant du champ d'application du Montant B et résultant de l'application correcte du Montant B dans la juridiction couverte, par le biais d'un ajustement corrélatif ;
 - Éliminera la double imposition à l'égard des transactions relevant du champ d'application du Montant B et résultant de l'application correcte du Montant B par la juridiction couverte si une demande de procédure amiable est soumise.
7. Lorsque le contribuable est résident d'une juridiction couverte qui a introduit le Montant B et que le Montant B s'applique lors de la détermination de la rémunération des transactions couvertes, l'ACD considérera cette rémunération comme un résultat permettant d'aboutir à un résultat de pleine concurrence.
 8. L'acceptation de l'application du Montant B, telle que relevée aux paragraphes 6 et 7, est subordonnée au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
 - a) L'autre juridiction doit faire partie des juridictions couvertes. La liste de ces juridictions est incluse dans la *Déclaration relative à la définition d'une juridiction couverte pour obtenir l'engagement politique du Cadre inclusif en faveur du Montant B*, laquelle est réexaminée tous les cinq ans par l'OCDE. La liste est annexée à la présente circulaire ;

- b) Le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec la juridiction couverte ; et
- c) Cette juridiction couverte doit avoir choisi d'appliquer le Montant B aux distributeurs intervenant sur son marché.
9. Par ailleurs, la détermination du Montant B doit être faite de manière conforme aux principes énoncés dans le Rapport sur le Montant B (tels que résumés dans les sections 3 à 5 de la présente circulaire), et n'est donc pas applicable afin de pouvoir justifier d'un résultat de pleine concurrence lorsqu'il s'agit de transactions hors du champ d'application.
10. Le tableau ci-dessous permet d'illustrer l'application de ces principes par le Luxembourg au regard des juridictions couvertes :

Pays	<u>Juridiction couverte et listée</u>	<u>Convention fiscale en vigueur avec le Luxembourg</u>	<u>Montant B introduit et appliqué par la juridiction couverte</u>	Montant B reconnu par le Luxembourg
PAYS W	Oui	Oui	Oui	Oui
PAYS X	Non	Oui	Oui	<u>Non</u>
PAYS Y	Oui	Oui	Non	<u>Non</u>
PAYS Z	Oui	Non	Oui	<u>Non</u>

3. Transactions relevant du champ d'application du Montant B

11. Une transaction relève du champ d'application du Montant B lorsque la partie testée située dans l'autre juridiction est impliquée dans l'une des transactions éligibles suivantes :
- Transactions de commercialisation et de distribution (achat/vente) dans lesquelles le distributeur achète des biens auprès d'une ou de plusieurs entreprises associées en vue de les distribuer en gros à des parties non liées ; et
 - Transactions d'agents commerciaux et de commissionnaires dans lesquelles l'agent commercial ou le commissionnaire participe à la distribution en gros des biens d'une ou de plusieurs entreprises associées à des parties non liées.
12. Avant d'appliquer les critères de détermination énumérés ci-dessous, la délimitation de la transaction éligible doit se faire conformément à l'article 56bis L.I.R., en tenant compte des cinq facteurs de comparabilité et des caractéristiques économiquement pertinentes de la transaction.

4. Critères de détermination du champ d'application

13. Une transaction éligible ne peut entrer dans le champ d'application du Montant B que si :
- Le prix de pleine concurrence peut être déterminé de manière fiable par le biais d'une méthode de prix de transfert dite unilatérale et que la partie testée est le distributeur, l'agent commercial ou le commissionnaire ; et
 - Les charges d'exploitation annuelles supportées par la partie testée dans le cadre de la transaction éligible ne dépassent pas une limite inférieure de 3% et une limite supérieure de 20% à 30% de son chiffre d'affaires net annuel.
14. Nonobstant le respect des deux conditions prévues au paragraphe précédent, le Montant B ne s'applique pas à une transaction si :
- Elle porte sur la distribution de biens incorporels, de services ou la commercialisation, le négoce ou la distribution de produits de base² ; ou
 - Elle ne peut pas être délimitée de manière exacte dans l'hypothèse que la partie testée exerce d'autres activités qui ne rentrent pas dans la définition de transaction éligible.

5. Application du Montant B

15. D'après la section 4 du Rapport sur le Montant B, la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) est identifiée comme la méthode de prix de transfert de référence pour valoriser les transactions éligibles.³
16. Dans le cadre du Montant B, la marge d'exploitation (ou « *Return on Sales* ») constitue l'indicateur de bénéfice net de référence pour établir la rémunération des transactions éligibles.
17. L'approximation des résultats de pleine concurrence repose sur une matrice segmentée en fonction de trois facteurs déterminants : la catégorie sectorielle, le ratio d'intensité des actifs d'exploitation nets (OAS) et le ratio d'intensité des charges d'exploitation (OES). La matrice de prix a été élaborée sur la base d'un panel mondial d'entreprises comparables exerçant des activités de commercialisation et de distribution de référence.
18. Dans une première phase, un processus en trois étapes permet de déterminer un intervalle de rémunération exprimé en pourcentage de marge d'exploitation (« *Return on Sales* »).⁴
19. Dans une seconde phase, il convient de vérifier le rendement équivalent sur charges d'exploitation dans le but d'ajuster la marge cible obtenue via la matrice lorsque le résultat

² Voir section 3.3. du Rapport sur le Montant B.

³ Sauf lorsque la méthode du prix comparable sur le marché libre qui utilise des comparables internes peut être appliquée de manière fiable et que les administrations fiscales et les contribuables ont facilement accès aux informations nécessaires.

⁴ Voir section 5.1. du Rapport sur le Montant B.

implique un ratio de rentabilité sur les coûts qui excède les limites prédéfinies (« *cap and collar* »).⁵

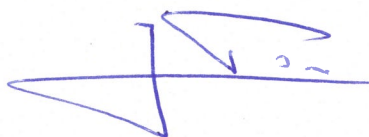
20. Dans une troisième phase, la rémunération déterminée par la matrice fait l'objet d'un ajustement au titre du mécanisme de disponibilité des données, en fonction de la notation de crédit souveraine de la juridiction couverte concernée.⁶
21. L'OCDE a mis à disposition un outil d'automatisation des prix⁷ qui permet de calculer le rendement du Montant B pour une entité testée éligible.

6. Obligations déclaratives relatives au Montant B

22. Le contribuable doit mentionner l'application du Montant B à l'ACD dans sa déclaration fiscale relative à l'exercice d'exploitation concerné par la transaction, dans la rubrique correspondante.
23. En vertu du paragraphe 171 de la loi générale des impôts, tout contribuable doit pouvoir justifier les données figurant dans ses déclarations d'impôt et doit donc être en mesure de fournir au bureau d'imposition toute documentation appropriée permettant d'étayer sa position au regard de l'applicabilité du Montant B et des modalités de calcul retenues au cas d'espèce.
24. La présente circulaire s'applique aux exercices d'exploitation ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Hesperange, le 13 avril 2026

Le directeur des contributions,



Annexe : Liste des juridictions couvertes aux fins de l'engagement politique du Cadre inclusif relatif au Montant B, établie par l'OCDE en juin 2024

⁵ Voir section 5.2. du Rapport sur le Montant B.

⁶ Voir section 5.3. du Rapport sur le Montant B.

⁷ <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/transfer-pricing/pillar-one-amount-b.html>.

**Liste des juridictions couvertes aux fins de l'engagement politique du Cadre inclusif
relatif au Montant B – juin 2024**

- 1 Albanie
- 2 Angola
- 3 Argentine
- 4 Arménie
- 5 Azerbaïdjan
- 6 Bélarus
- 7 Belize
- 8 Bénin
- 9 Bosnie-Herzégovine
- 10 Botswana
- 11 Brésil
- 12 Burkina Faso
- 13 Cabo Verde
- 14 Cameroun
- 15 Congo
- 16 Costa Rica
- 17 Côte d'Ivoire
- 18 République démocratique du Congo
- 19 Djibouti
- 20 Dominique
- 21 République dominicaine
- 22 Égypte
- 23 Eswatini
- 24 Fidji
- 25 Gabon
- 26 Géorgie
- 27 Grenade
- 28 Haïti
- 29 Honduras
- 30 Jamaïque
- 31 Jordanie
- 32 Kazakhstan
- 33 Kenya
- 34 Libéria
- 35 Malaisie
- 36 Maldives
- 37 Mauritanie
- 38 Maurice
- 39 Mexique
- 40 Moldova
- 41 Mongolie
- 42 Monténégro
- 43 Maroc
- 44 Namibie
- 45 Nigéria
- 46 Macédoine du Nord
- 47 Pakistan
- 48 Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 49 Paraguay
- 50 Pérou
- 51 Philippines
- 52 Sainte-Lucie

- 53 Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- 54 Samoa
- 55 Sénégal
- 56 Serbie
- 57 Sierra Leone
- 58 Afrique du Sud
- 59 Sri Lanka
- 60 Thaïlande
- 61 Togo
- 62 Tunisie
- 63 Ukraine
- 64 Ouzbékistan
- 65 Viet Nam
- 66 Zambie

La liste des juridictions couvertes n'implique pas que les juridictions susmentionnées sont obligées d'adopter ou adopteront l'approche simplifiée et rationalisée.

RAPPORT CONSOLIDÉ SUR LE MONTANT B © OCDE 2025